

2019_CT2_657

OBJET : Développement économique et emploi - Tourisme et promotion du territoire - AVIS- Financement de la convention de coopération entre la Métropole Aix Marseille Provence et l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence pour les actions de développement touristiques 2020

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGEY Dominique donne pouvoir à TAULAN Francis – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à TERME Françoise – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BENKACI Moussa – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DEVESA Brigitte – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Tourisme et promotion du territoire**

■ Séance du 12 décembre 2019

05_7_01

■ **Financement de la convention de coopération entre la Métropole Aix Marseille Provence et l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence pour les actions de développement touristiques 2020**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_657-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Tourisme, valorisation du patrimoine

■ Séance du 19 Décembre 2019

13001

■ Financement de la convention de coopération entre la Métropole Aix Marseille Provence et l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence pour les actions de développement touristiques 2020

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" sur l'ensemble de son territoire.

Dans un but d'exhaustivité, il convient de préciser que la compétence tourisme est une compétence partagée entre la Métropole et les communes. A titre d'exemple, toutes les actions d'animation qui peuvent concourir à l'attractivité d'une ville n'entrent pas dans la compétence promotion du tourisme. Ainsi les communes pourront continuer à intervenir sur leurs territoires et soutenir directement certaines actions si elles le souhaitent.

Dans ce cadre, le conseil de la Métropole a délibéré en octobre 2017 afin de préciser les contours de sa compétence en matière de promotion du tourisme ainsi que les possibilités de relations avec les offices de tourisme qui ne lui auraient pas été transférés.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_657-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

En effet, conformément à l'article L.5218-2 I al. 2 du CGCT, les communes érigées en stations classées ou ayant déposé une demande de classement, et n'ayant pas transféré la compétence promotion du tourisme à la date du 1er janvier 2018, pouvaient décider, par délibération prise avant cette même date, de conserver l'exercice de la compétence.

La ville d'Aix-en-Provence a ainsi fait le choix de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » tel que la loi lui en laissait la possibilité en tant que station classée. Dès lors elle constitue la collectivité de rattachement de son office de tourisme.

L'office de tourisme de la ville d'Aix en Provence est un établissement public qui, conformément au principe de spécialité, doit s'en tenir à l'exercice de la mission ou des missions connexes qui leur ont été confiées et qui sont définies en termes précis dans leurs statuts. Ce principe ne s'oppose pas à ce qu'un établissement public gère, en sus des activités qui lui sont expressément confiées, des activités annexes qui apparaissent comme des prolongements du service public assuré.

S'agissant de l'office de tourisme de la ville d'Aix-en-Provence, ses statuts indiquent qu'il peut gérer tout équipement « qui lui sera confié par la ville d'Aix-en-Provence ou par le territoire du pays d'Aix, correspondant à son objet social, l'Office municipal de tourisme pourra contribuer au développement touristique et culturel d'Aix-en-Provence et du Pays d'Aix. [...] . Sa zone géographique d'intervention est le territoire de la commune d'Aix-en-Provence auquel il faut ajouter les communes du Pays d'Aix pour répondre aux attentes de la clientèle touristique. [...] ».

Il ressort de ces éléments que les statuts de l'OT l'habilitent à intervenir sur un périmètre plus large que celui de sa collectivité de rattachement avec laquelle il conserve un lien organique.

Sur le territoire Pays d'Aix, une mutualisation des actions et des projets fédérateurs et structurants, a permis, grâce à l'accompagnement et au professionnalisme de l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence, à toutes les structures touristiques de proximité de travailler ensemble depuis plusieurs années. Ainsi, le Pays d'Aix a défini, dans le cadre de la mise en place d'un Schéma de Développement Touristique (SDT) 2012-2016, des actions en faveur du développement touristique structurées autour de quatre filières principales : la culture, l'agritourisme (dont l'oénotourisme), les activités de pleine nature et le tourisme industriel.

Dans un contexte de concurrence internationale accrue, une coopération entre les différents acteurs apparaît donc indispensable.

L'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence, fort de l'accueil de ses 595 000 visiteurs en 2018 et ses 2,2 millions d'Internautes est une vitrine qui rayonne bien au-delà de la ville d'Aix-en-Provence et de la Métropole. Son positionnement est également incontestable en matière de promotion culturelle, tant sur le patrimoine vivant et bâti que sur les festivals de renommée mondiale.

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence, fortement organisé en matière de commercialisation des offres touristiques du territoire et de création d'animations structurantes pour le soutien des filières de la destination, dispose d'un savoir-faire, d'équipes et de moyens techniques importants dont pourraient bénéficier les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Pays d'Aix : 70 agents, un service de promotion à l'international, une Direction de la communication étoffée de graphistes, community manager, et toute une équipe pour proposer les offres touristiques.

Par délibération du Bureau de la Métropole du 28 mars 2019, une convention de coopération a été mise en place afin de permettre d'une part, à l'Office de Tourisme de bénéficier de la force stratégique de la Métropole en matière de tourisme pour développer son attractivité notamment à l'international et, d'autre part, à la Métropole de s'appuyer sur une structure de proximité afin de développer son offre touristique et bénéficier de son expertise à l'échelon local.

Cette convention, conclue pour une période de deux ans, et dans le cadre d'une politique concertée, prévoit la mise en œuvre de plusieurs actions :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_657- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

- Animation de réflexions stratégiques relatives au développement touristique en lien avec la stratégie globale de la Métropole ;
- Animation de réseaux de professionnels dans le cadre de démarche concertée à l'échelle du Territoire du Pays d'Aix
- Collaboration avec le bureau métropolitain des congrès pour l'accueil des congressistes sur le Territoire du Pays d'Aix
- Réalisation d'opérations de marketing touristique en lien avec la stratégie promotion-marketing de la Métropole ;
- Réalisation d'outils et de supports de communication divers ;
- Promotion de la destination du Territoire du Pays d'Aix en coordination avec la stratégie globale de la Métropole.
- Création d'événementiels et le soutien logistique aux OT gestionnaires de filières pour la commercialisation de ces animations.
- Démarchage commercial et la commercialisation de l'offre touristique du territoire
- Commercialisation via des outils mutualisés tels que la centrale de réservation et la boutique
- Production de données et d'analyses issues de l'observatoire économique du tourisme sur le Pays d'Aix.

D'autres actions, décidées d'un commun accord entre la Métropole et l'Office de Tourisme, peuvent également être mises en œuvre dans le cadre de cette coopération.

Pour cette seconde année d'actions en 2020, il est proposé de reconduire les crédits alloués en 2019 à hauteur de 400 000 € (n° GU 2020-00509) sous réserve du vote du budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur sollicite sur l'exercice 2020 une subvention de la Direction de la Culture du Pays d'Aix, au titre du Festival de la Bande Dessinée à hauteur de 50 000 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II », et notamment son article 69 ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;
- La délibération n° 207-378 du 20 juillet 2017 du Conseil Municipal de la commune d'Aix-en-Provence portant opposition au transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_657- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

- La délibération n° TVP 001-2841/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 portant sur les orientations de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les compétences liées au tourisme ;
- La délibération TVP-001-4231/18/CM du 28 juin 2018 sur le maintien des offices de tourisme existants dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme » ;
- La délibération n° ECO 005-5724/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant sur l'approbation d'une convention de coopération avec l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence pour les actions de développement touristiques ;
- La convention n° 19/0425 conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence à compter du 12 juin 2019.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Délibère

Article 1 :

Sont poursuivies les actions de partenariat définies dans la convention n°19/0425 conclue pour 2019 et 2020 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Sous réserve du vote du budget 2020, les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix en section de fonctionnement : chapitre 65, nature 657382, fonction 633.

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée
Promotion et Développement du tourisme

Danielle MILON

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_657- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA MÉTROPOLIS AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS D'AIX**

La MÉTROPOLIS D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

L'Office de tourisme d'Aix-en-Provence

Dont le siège est sis, 300 avenue Giuseppe Verdi à Aix-en-Provence (13100),

Représenté par son directeur, régulièrement habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « L'office de tourisme »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" sur l'ensemble de son territoire.

Reçu au Contrôle

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_657-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

AM
TK

Dans un but d'exhaustivité, il convient de préciser en préambule que la compétence tourisme est une compétence partagée entre la Métropole et les communes. A titre d'exemple, toutes les actions d'animation qui peuvent concourir à l'attractivité d'une ville n'entrent pas dans la compétence promotion du tourisme. Ainsi les communes pourront continuer à intervenir sur leurs territoires et soutenir directement certaines actions si elles le souhaitent.

Dans ce cadre, le conseil de la Métropole a délibéré en octobre 2017 afin de préciser les contours de sa compétence en matière de promotion du tourisme ainsi que les possibilités de relations avec les offices de tourisme qui ne lui auraient pas été transférés.

En effet, conformément à l'article L.5218-2 I al. 2 du CGCT, les communes érigées en stations classées ou ayant déposé une demande de classement, et n'ayant pas transféré la compétence promotion du tourisme à la date du 1er janvier 2018, pouvaient décider, par délibération prise avant cette même date, de conserver l'exercice de la compétence.

La ville d'Aix-en-Provence a ainsi fait le choix de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » tel que la loi lui en laissait la possibilité en tant que station classée. Dès lors elle constitue la collectivité de rattachement de son office de tourisme.

L'office de tourisme de la ville d'Aix en Provence est un établissement public qui, conformément au principe de spécialité, doit s'en tenir à l'exercice de la mission ou des missions connexes qui leur ont été confiées et qui sont définies en termes précis dans leurs statuts. Ce principe ne s'oppose pas à ce qu'un établissement public gère, en sus des activités qui lui sont expressément confiées, des activités annexes qui apparaissent comme des prolongements du service public assuré.

S'agissant de l'office de tourisme de la ville d'Aix en Provence, ses statuts indiquent qu'il peut gérer tout équipement « qui lui sera confié par la ville d'Aix-en-Provence ou par le territoire du pays d'Aix, correspondant à son objet social [...], l'Office municipal de tourisme pourra contribuer au développement touristique et culturel d'Aix en Provence et du Pays d'Aix. [...] . Sa zone géographique d'intervention est le territoire de la commune d'Aix en Provence auquel il faut ajouter les communes du Pays d'Aix pour répondre aux attentes de la clientèle touristique. [...] ».

Il ressort de ces éléments que les statuts de l'OT l'habilitent à intervenir sur un périmètre plus large que celui de sa collectivité de rattachement avec laquelle il conserve un lien organique.

LAIUS INTERVENTION OT AIX ET PARTICIPATION ACTION TOURISTIQUE AMP

Dans un contexte de concurrence internationale accrue, une coopération entre les différents acteurs apparaît indispensable.

L'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence, fort de l'accueil de ses 595 000 visiteurs en 2018 et ses 2,2 millions d'Internautas est une vitrine qui rayonne bien au-delà de la ville d'Aix-en-Provence et de la Métropole. Son positionnement est également incontestable en matière de promotion culturelle, tant sur le patrimoine vivant et bâti que sur les festivals de renommée mondiale.

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence, fortement organisé en matière de commercialisation des offres touristiques du territoire et de création d'animations structurantes pour le soutien des filières de la destination, dispose d'un savoir-faire, d'équipes et de moyens techniques importants dont pourraient bénéficier les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Pays d'Aix : 70 agents, un service de promotion à l'international, une Direction de la communication étoffée de graphistes, community manager, et toute une équipe pour proposer les offres touristiques.

Dès lors, il est proposé de mettre en place un partenariat qui permettra, d'une part, à l'Office de Tourisme de bénéficier de la force stratégique de la Métropole en matière de tourisme pour

Accuse de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_657-
DE
Reçu au Contrôle de la Qualité de la Mission 2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

DTJ RP

développer son attractivité notamment à l'international et, d'autre part, à la Métropole de s'appuyer sur une structure de proximité afin de développer son offre touristique et bénéficier de son expertise à l'échelon local.

Ainsi, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT et à l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, la métropole souhaite conclure une convention de coopération avec l'office de tourisme d'Aix-en-Provence afin d'assurer conjointement l'exécution de leurs missions de services publics respectives via des moyens communs.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'instaurer une coopération entre la Métropole Aix Marseille Provence et l'Office de Tourisme sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit de l'office de tourisme.

La compétence de la Métropole recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, conformément à l'article L.133-3 du Code du tourisme.

Dans ce cadre elle a défini par délibération-cadre du 19 octobre 2017 son ambition en matière de tourisme.

Trois objectifs généraux ont été assignés à la politique touristique :

- À court terme, élaborer le plan d'actions du développement des croisières ;
- À moyen terme, mettre en œuvre la stratégie de développement touristique adossée à une organisation ad hoc ; consolider certaines marques ; conforter une agriculture de proximité et le tourisme rural ;
- À long terme, s'affirmer comme la Métropole la plus attractive d'Europe pour la culture, le tourisme et la qualité de vie.

La Métropole a choisi quatre axes stratégiques pour atteindre ses objectifs en matière de promotion du tourisme. Ces axes stratégiques consistent à :

- Renforcer l'attractivité de la Métropole à l'international en développant la visibilité et l'excellence de la destination ;
- Susciter et soutenir la tenue de grands événements économiques valorisant l'une des filières stratégiques de la Métropole ;
- Coordonner l'offre touristique des communes ainsi que les offices de Tourisme dans un objectif de croissance de l'activité touristique et de développement durable ;
- Inscrire les priorités du secteur au sein des grandes politiques publiques d'aménagement menées par la Métropole.

Reçu au Contrôle

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_657-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

DM NF

La Métropole a opté pour une gestion partenariale de sa politique touristique. Elle s'appuie sur les structures touristiques et les dynamiques déjà existantes pour déployer les orientations de sa politique touristique de promotion.

La coopération entre l'Office de Tourisme et la Métropole s'inscrit dans ce cadre général.

La présente convention a ainsi pour objet de :

- Préciser les objectifs communs que poursuivent la Métropole et l'Office de Tourisme sur le territoire du Pays d'Aix ;
- Engager de façon coordonnée l'action de la Métropole et de l'Office de Tourisme sur la promotion touristique, l'animation, l'information sur le territoire du Pays d'Aix et la sensibilisation du public ;
- Mutualiser les moyens afin de permettre des synergies et des économies d'échelle ;
- Convenir d'un cadre fixant les conditions, les modalités et les engagements respectifs de chaque partenaire afin d'assurer une mise en œuvre efficiente des actions menées.

La présente convention constitue le cadre dans lequel seront définies les démarches communes et pourront être réalisés les programmes d'actions ou opérations ciblées.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MODALITES D'EXECUTION

La Métropole et l'Office de Tourisme s'engagent à mettre en œuvre un système de collaboration et de mutualisation de moyens visant à optimiser l'efficacité de leur action commune en matière de promotion du tourisme mais également de commercialisation et animation.

Les parties s'engagent à mener dans le cadre d'une politique concertée les actions suivantes :

- Animation de réflexions stratégiques relative au développement touristique en lien avec la stratégie globale de la Métropole ;
- Animation de réseaux de professionnels dans le cadre de démarche concertée à l'échelle du Territoire du Pays d'Aix ;
- Collaboration avec le bureau métropolitain des congrès pour l'accueil des congressistes sur le territoire du Pays d'Aix;
- Réalisation d'opérations de marketing touristique en lien avec la stratégie promotion-marketing de la Métropole ;
- Réalisation d'outils et de supports de communication divers ;
- Promotion de la destination du Territoire du Pays d'Aix en coordination avec la stratégie globale de la Métropole ;
- Création d'événementiels et soutien logistique aux OT gestionnaires de filières pour la commercialisation de ces animations ;
- Démarchage commercial et la commercialisation de l'offre touristique du territoire du pays d'aix ;

Reçu au Contrôle

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_657-
DE
Date de réception : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

DM CF

- Commercialisation via des outils mutualisés tels que la centrale de réservation et la boutique ;
- Production de données et d'analyses issues de l'observatoire économique du tourisme sur le Pays d'Aix.

D'autres actions, décidées d'un commun accord entre la Métropole et l'Office de Tourisme, peuvent également être mises en œuvre dans le cadre de cette coopération.

S'agissant plus particulièrement du réseau des OTSI, la coopération entre la Métropole et l'office de tourisme prendra la forme de l'organisation de formations ; de l'organisation de réunions régulières sur l'avancée des projets respectifs ; de l'animation des réseaux sociaux ; de l'alimentation d'une boîte à outil accessible à tous les OTSI et professionnels du tourisme partenaires.

Cette action concerne également l'accompagnement des projets dans le cadre de la mise en place du schéma de développement touristique de la Métropole. A ce titre, elle concerne les actions de dimension métropolitaine que l'Office de Tourisme pourra coordonner avec les Offices de Tourisme de Gardanne, de la Roque d'Anthéron et de Fuveau afin de structurer les filières d'excellence et développer l'offre touristique.

Concernant les professionnels du tourisme, l'Office de Tourisme contribuera à animer un réseau de professionnels dont la programmation s'articulera autour des filières d'excellence.

L'Office de Tourisme animera également le label « Vignobles & Découvertes » et accompagnera les partenaires au sein d'événements (fêtes gastronomiques, du vin etc. ...)

En matière de communication, l'Office de Tourisme et la Métropole mettront en place une politique de promotion par une communication commune en France et à l'international (participation à des salons professionnels, grand public, relation presse et relations publiques, éductours ...), en étant notamment partenaire co-financeur du Contrat de Destination Provence.

De plus, l'office de tourisme continuera à développer des actions de promotion et d'animation par le biais des réseaux sociaux, Web2 et mettra en ligne sur le site Internet toutes les actions développées autour des filières prioritaires définies par la Métropole.

Les données mutualisées du territoire seront valorisées sur l'ensemble du territoire équipé de 20 écrans tactiles.

Article 3 : MODALITÉ D'ORGANISATION ENTRE LES PARTIES

3.1 - Suivi d'utilisation

Les deux signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les actions définies à l'article 3 de la présente convention et s'engagent à s'informer régulièrement et mutuellement de l'état d'avancement des actions.

Un Comité de Pilotage composé d'élus de la Métropole : la Vice-Présidente Métropole déléguée à la Promotion et au développement du tourisme qui Présidera le Comité de Pilotage, le Vice-Président du territoire Pays d'Aix délégué au développement économique, le Vice-Président du territoire Pays d'Aix délégué au tourisme, le Vice-Président du territoire Pays d'Aix délégué à la culture, le Vice-Président du territoire Pays d'Aix délégué aux Sports et de l'Office de Tourisme représenté par son

Reçu au Contrôle

Accuse de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_657-
DE
Date de file transmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

bl7 MF

Président et son Directeur se réunira au moins une fois par an, pour veiller au bon fonctionnement du partenariat mis en place. A ce titre, l'Office de Tourisme devra informer le Comité de Pilotage en cas de retard pris et d'une manière générale de toute difficulté dans l'exécution de la présente convention.

Un Comité Technique composé des techniciens de la Métropole : du service Tourisme de la Métropole, de la Direction du pôle développement économique, emploi et innovation, de la Direction du Développement Economique du territoire Pays d'Aix, du service tourisme du territoire du Pays d'Aix et de l'Office de Tourisme se réunira une fois par trimestre sur la mise en œuvre des actions prévues et leur suivi. Il présentera une fois par an un bilan des actions réalisées dans le cadre du présent partenariat au Comité de Pilotage. Le suivi et l'évaluation des actions se feront dans le cadre des réunions techniques.

L'Office de Tourisme s'engage également à produire tout document faisant état des résultats quantitatifs et qualitatifs de l'activité réalisée en collaboration (plaquettes diffusées, circuits commercialisés, actions spécifiques...).

3.2. Obligations de communication.

L'Office de Tourisme d'Aix s'engage à apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation des opérations visées à l'article 3 de la présente convention.

De même la Métropole s'engage à mentionner le partenariat avec l'Office de Tourisme sur toute action menée dans le cadre de la présente convention coopération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la réalisation des missions de service public objets de la présente convention de coopération, il est convenu que les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget de l'office de tourisme de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

4.1. Rémunération

La réalisation des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par l'office de tourisme pour l'exercice des missions et tâches déterminées par la présente convention.

4.2 Compensation

Les missions et tâches réalisées par l'office sont réalisées en contrepartie d'une participation aux charges exposées d'un montant annuel évalué à 400.000 € (Quatre Cent mille euros) répartis sur les opérations budgétées telles que précisées à l'article 3 et apparaissant au budget prévisionnel de l'Office de Tourisme.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence au Trésor Public n° 30001 00107 01340000000 24.

- Un premier versement d'un montant égal à 80 % du total soit 320.000 € (trois cent vingt mille euros) sera réalisé à la date de la signature de la convention.

Reçu au Contrôle

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_657-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

DM TRF

- Un second versement d'un montant égal à 20 % du total soit 80.000 € (quatre-vingt mille euros) sera effectué à partir du 30 octobre sur production des documents suivants :

- Un bilan financier détaillé retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention approuvé par le Comité de Direction et signés par le président et l'ordonnateur

- Le rapport d'activité intermédiaire arrêté à la date de la demande et reprenant les actions définies à l'article 4 et lancées,

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation extraite de la comptabilité générale de l'office de tourisme afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

L'office de tourisme adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement.

Article 5 : CONDUITE ET SUIVI DU PARTENARIAT

Le Comité de Pilotage prévu à l'article 3 de la présente convention se réunit pour statuer sur la bonne mise en œuvre de ce partenariat au cours d'une réunion annuelle entre la Métropole et l'Office de Tourisme qui abordera :

- Le bilan de l'année écoulée et les actions menées en matière de développement touristique ;

- La présentation et la programmation des actions pour l'année suivante.

Des réunions techniques supplémentaires peuvent avoir lieu en cours d'année sur des thématiques spécifiques, si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans pour les exercices de 2019 et 2020. Elle entrera en vigueur au plus tôt à compter de la signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

6.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord par avenant l'étendue des missions et leurs modalités d'exécution.

6.3 Résiliation

La présente convention pourra prendre fin par :

- résiliation amiable entre la Métropole et l'Office de Tourisme, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention. La résiliation amiable devra faire l'objet d'un courrier écrit entre les parties dans un délai de 2 mois préalable à la résiliation.

- résiliation de plein droit par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant. La résiliation interviendra dès qu'elle aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception constatant l'inexécution.

Reçu au Contrôle de légalité le 10/01/2020
Date de réception en préfecture : 10/01/2020
Date de transmission : 10/01/2020
013-200054807-20191212-2019_CT2_657-DE

DN MF

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

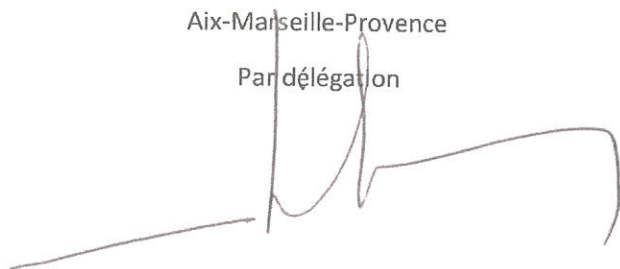
Fait à

Le

Pour la Présidente de la Métropole

Aix-Marseille-Provence

Par délégué



Madame Danielle MILON

Le Directeur de l'Office

de Tourisme d'Aix-en-Provence



Monsieur Michel FRAISSET

Reçu au Contrôle

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_657-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

**OBJET : Développement économique et emploi - Tourisme et promotion du territoire - AVIS-
Financement de la convention de coopération entre la Métropole Aix Marseille Provence et l'Office de
Tourisme d'Aix-en-Provence pour les actions de développement touristiques 2020**

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	68
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	68
Majorité absolue	35
Pour	68
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 03 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_657-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020